



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture  
Direction des Libertés Publiques  
Bureau de l'Utilité Publique et de l'Environnement

**ARRETE**  
n° 2016 DLP/BUPE-227 du **07 OCT. 2016**

**portant modification des dispositions de l'article 2.2  
de l'arrêté préfectoral n°2015-DLP/BUPE-96 du 10 février 2015  
relatives à la garantie financière de la société Ondal France SARL**

LE PRÉFET DE LA MOSELLE  
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**VU** le Code de l'Environnement, livre V, titre 1<sup>er</sup>, relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment ses articles L.516-1, R.516-1 à R.516-6 ;

**VU** la nomenclature des Installations Classées ;

**VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des Installations Classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des Installations Classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

**VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-DLP/BUPE-200 du 3 juin 2010, autorisant la société ONDAL France Sarl à exploiter une installation de fabrication de produits d'hygiène capillaire sur la commune de Sarreguemines ;

**VU** le courrier de l'exploitant en date du 29 juin 2016 ;

**VU** le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 30 août 2016 ;

**VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques réuni le 26 septembre 2016 ;

**CONSIDERANT** que les installations exploitées par la société ONDAL France Sarl Sarreguemines SAS à Sarreguemines sont notamment soumises à autorisation au titre de la rubrique 2630 de la nomenclature des Installations Classées listée par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;

**CONSIDERANT** que la proposition de calcul de garanties financières transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et conclut à un montant de garanties inférieur à 100 000 € ;

**CONSIDERANT**, en conséquence, que l'exploitant n'est pas tenu de constituer des garanties financières, conformément aux dispositions libératoires de l'article R516-1 du Code de l'Environnement ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Moselle ;

## A R R E T E

### **Article 1 - Champ d'application**

La société ONDAL France Sarl, dont le siège social est situé Parc Industriel Sud - Z.I. Edison - 2 Rue Denis Papin à Sarreguemines (57200), est tenue de se conformer, pour son installation située sur le territoire de la commune de Sarreguemines, aux prescriptions complémentaires du présent arrêté.

### **Article 2 - Montant des garanties financières**

Les dispositions de l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral n°2015-DLP/BUPE-96 du 10 février 2015 sont remplacées par ce qui suit :

Le montant initial de référence des garanties financières, défini sur la base de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif au calcul des garanties financières, est fixé à 89 674,21 € TTC (avec un indice TP01 fixé en février 2016 à 653,45 et un taux de la TVA de 20%).

### **Article 3 - Etablissement des garanties financières**

Conformément à l'article R516-1 du Code de l'Environnement, l'exploitant n'a pas d'obligation de constituer ces garanties financières.

### **Article 4 - Abrogations**

Les dispositions des articles 2.3, 2.4, 2.5, 2.7, 2.8 et 2.9 de l'arrêté préfectoral n°2015-DLP/BUPE-96 du 10 février 2015 sont abrogées.

### **Article 5 - Quantités maximales de déchets et produits dangereux pouvant être entreposés**

Le tableau annexé à l'arrêté préfectoral n°2015-DLP/BUPE-96 du 10 février 2015 est remplacé par le tableau suivant :

Type de déchets et produits	Nature	Codification	Quantité maximale sur site
Produits et Déchets dangereux	Liquide à base d'alcool	07 06 04*	11 t
	Déchets Thio	07 06 01*	10 t
	Cosmétiques (produits finis, échantillons)	07 06 08*	10 t
	Eaux chargées	07 06 01*	40 t
	Boues de station de prétraitement	07 06 11*	16 t
	DASRI	18 01 03*	7 t
Déchets non dangereux	DIB	20 03 01	5 t
	Cantine	20 01 08	12 t
	Informatique	16 02 14	2 t

## **Article 6 : Délais et voies de recours**

En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

« Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative, à savoir le tribunal administratif de Strasbourg :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

## **Article 7 : Information des tiers**

Le présent arrêté d'autorisation est déposé à la mairie de la commune de Sarreguemines pour y être consulté.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant un mois au moins dans la mairie des communes susvisées, dont procès-verbal sera établi par le maire des communes susvisées et adressé par ses soins à la préfecture.

Le même extrait est publié sur le site internet de la Préfecture de la Moselle pendant un mois au moins.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Moselle, à savoir le Républicain Lorrain et les Affiches du Moniteur.

**Article 8** : M. le secrétaire général, Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ACAL, M. le député-maire de Sarreguemines, la société Ondal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée pour information à M. le Sous-Préfet de Sarreguemines.

Fait à Metz, le 7 OCT. 2016  
Le Préfet  
Pour Le Préfet,  
Le Secrétaire Général

  
Alain CARTON

